

4^a — Art. 6. — L'article 6 est complété comme suit :

D'autre part, si un emploi acquiert une importance plus grande par suite de l'extension de l'un des services, le titulaire de cet emploi, s'il est qualifié pour continuer à le tenir, peut être assimilé à un des grades supérieurs prévu pour ce même emploi.

Inversement, si un emploi perd de son importance, son titulaire peut être assimilé à un grade inférieur.

5^o — Assimilation.

Le tableau annexé à l'ordonnance du 19 avril 1943 est modifié et complété comme suit :

1^o — Supprimer partout le mot aspirant, et au paragraphe le remplacer par le mot sous-lieutenant.

2^a — Télécommunications :

Chef de service adjoint : commandant ou capitaine.

Chef de service régional : capitaine ou lieutenant.

3^o — Entreprise de transports aériens titulaires d'une concession et lignes aériennes militaires :

remplacer : « directeur de réseau » par « Commandant de réseau ».

Commandant d'avion de transport : commandant, capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

Chef de radio navigant d'avion de transport et chef mécanicien d'avion de transport : capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

Chef de piste : lieutenant, sous-lieutenant ou adjudant-chef.

ART. 6. — Le personnel mis à la disposition de la direction des transports aériens est administré par elle dans le cadre des dispositions générales émanant de la direction du personnel du commissariat à l'air.

La direction des transports aériens peut instituer sur les territoires administrativement distincts de celui où se trouve son siège des délégués chargés de l'administration des personnels stationnés sur ces territoires.

ART. 7. — Le Commissaire à l'air est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

(Voir décret du 17 septembre 1939 au J. O. R. F. du 22 septembre 1939. Page 11.655).

Syndicats professionnels

N^o 495 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

3 octobre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 7 août 1944 instituant des syndicats professionnels en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo et en Côte Française des Somalis.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du commissaire aux colonies et du commissaire aux affaires sociales;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 25 février 1927 portant modification des lois ouvrières;

Vu les recommandations de la conférence de Brazzaville;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER.

De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution

ARTICLE PREMIER. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 2. — Les syndicats professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent se constituer librement.

ART. 3. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction du syndicat.

Ce dépôt est effectué :

1^o — dans les communes de plein exercice : à la mairie;

2^o — dans les communes mixtes, départements, régions, cercles et subdivisions : aux bureaux du chef de la circonscription administrative.

Les pièces déposées, signées des membres qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration du syndicat, sont remises en trois exemplaires, sur papier libre. Ampliation en est adressée, dans les trois jours par le maire ou par l'Administrateur : 1^o au gouverneur; 2^o au procureur de la République.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités.

ART. 4. — Chaque année, avant le dernier jour de février, les dirigeants de tout syndicat sont tenus de communiquer au procureur de la République du ressort le bilan de la situation financière du syndicat pour l'année précédente.

ART. 5. — Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent :

1^o — savoir parler, lire et écrire couramment le français et être au moins titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ou d'une attestation équivalente délivrée dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement ou par arrêté du gouverneur en conseil d'administration.

2^a — avoir, au moins, la qualité de sujet ou de protégé français et, en ce qui concerne les citoyens français, jouir de leurs droits civils.

Nul sujet ou protégé français ne peut être chargé de ces fonctions, s'il a été condamné à l'une quelconque des peines dont la liste sera fixée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement ou du gouverneur en conseil d'administration.

ART. 6. — Les femmes mariées, exerçant une profession ou un métier, peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à l'administration ou à la direction dans les conditions fixées à l'article 5 du présent décret.

ART. 7. — Les mineurs ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

ART. 8. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

ART. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE II.

De la capacité civile des syndicats professionnels

ART. 10. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

ART. 11. — Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

ART. 12. — Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique ou hygiène.

ART. 13. — Ils peuvent, en liaison avec l'inspecteur du travail, créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail; créer, administrer, ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

ART. 14. — Les syndicats peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

ART. 15. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises.

ART. 16. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

1^o — acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2^o — prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

ART. 17. — Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties, qui peuvent en prendre communication et copie.

ART. 18. — Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans le présent titre.

CHAPITRE III.

Des marques syndicales

ART. 19. — Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi. Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous les individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

ART. 20. — Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce, sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

CHAPITRE IV.

Des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites

ART. 21. — Les syndicats peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

ART. 22. — Les fonds de ces caisses spéciales sont insaisissables dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

ART. 23. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

CHAPITRE V.

Des unions de syndicats

ART. 24. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent décret peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 25. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 5, 6, 7 du présent décret, sont applicables aux unions de syndicats, qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues à l'article 3 le nom et le siège social des syndicats qui les composent. Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

ART. 26. — Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par les chapitres II, III et IV du présent décret.

CHAPITRE VI.

Des pénalités

ART. 27. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 7 inclus, 24, 25, 26 du présent décret, ou des arrêtés du gouverneur pris pour leur application seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à

200 francs. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat. Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs. Les tribunaux de justice française sont seuls compétents pour connaître des instances relatives aux syndicats professionnels.

CHAPITRE VII. *Dispositions diverses*

ART. 28. — Les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent adhérer à un syndicat professionnel.

ART. 29. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

ART. 30. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 31. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 7 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires sociales,
A. TIXIER.

Régime disciplinaire et pénal des prestataires

N° 496 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

3 octobre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 14 août 1944 portant application aux colonies du décret du 9 avril 1940, relatif au régime disciplinaire et pénal des étrangers assujettis à fournir des prestations aux autorités militaires dans les conditions prévues par l'article 4 du décret-loi du 12 avril 1939.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies, du commissaire à la Justice, du commissaire à la marine, du commissaire à la guerre, du commissaire à l'air, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire aux finances;

Vu le décret du 18 mai 1939 étendant aux territoires relevant du ministre des colonies, le décret du 12 avril 1939, relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile, des obligations imposées aux français par la loi de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 9 avril 1940, relatif au régime disciplinaire et pénal des étrangers, notamment en son article 2;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 9 avril 1940 susvisé est déclaré applicable aux territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 2. — Le Commissaire aux colonies, le Commissaire à la Justice, le Commissaire à la marine, le Commissaire à la guerre, le Commissaire aux affaires étrangères, le Commissaire aux finances, le Commissaire à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 14 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

DECRET du 9 avril 1940 relatif au régime disciplinaire et pénal des prestataires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et de la guerre;

Vu l'article 4 du décret du 12 avril 1939, ayant force de loi, relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les étrangers, assujettis à fournir, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 12 avril 1939, des prestations aux autorités militaires, sont, en ce qui concerne le régime disciplinaire et pénal, assimilés à des militaires et soumis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Ils sont justiciables exclusivement des tribunaux militaires de l'armée de terre, quel que soit le lieu où ils sont employés. Ceux-ci sont constitués comme pour le jugement des soldats; aucun prestataire ne peut être appelé à en faire partie.

ART. 2. — Les mesures nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent seront prises par voie de décrets.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et de la